

EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire  
du 26 septembre 2025

-----  
**ARRÊTÉ**

**Autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques.**  
-----

**Le Maire de la Commune d'ÉPINEUIL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, et L.3355-8 ;  
**Vu** la demande du 21 septembre 2025 formulée par l'Association « RENCONTRES et FÊTES » d'Épineuil (89700) représentée par sa Présidente Madame Laurette LEJAY ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 –**

L'Association « RENCONTRES et FÊTES » d'Épineuil (89700) représentée par sa Présidente Madame Laurette LEJAY est autorisée à vendre des boissons du premier et du troisième groupe\* à l'occasion du concours de belote qui aura lieu le :

**Samedi 4 octobre 2025 de 18 heures à 24 heures**

**Article 2 –**

Le nombre d'autorisations est limité à **5 par an**. L'Association peut donc encore déposer **3** demandes.

**Article 3 –**

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 –**

Madame le Maire de la Commune d'Épineuil est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : La Sous-Préfecture, Monsieur le Major de Brigade de Gendarmerie de Tonnerre, l'Association « RENCONTRES et FÊTES », Mairie d'Épineuil.

**Fait à ÉPINEUIL : le 26 septembre 2025**



**Le Maire,**

**\*Françoise SAVIE EUSTACHE**

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

\* Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

\* Boissons du troisième groupe : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.